

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE NIMES
46, rue porte de
France
30900 NIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DE DEPARTAGE

DU 20 avril 2009

RG N° F 05/01518
SECTION Commerce

prononcé par mise à disposition au greffe (selon heure
d'ouverture) - Article 453 du CPC

AMP

entre:

MINUTE : 09/101

Monsieur Eric PHILIPPOT
4, rue du Carquois
Appt 16
13800 ISTRES

Comparant en personne, assisté de Me Caroline FAVRE DE
THIERRENS (Avocat au barreau de NIMES)

Contradictoire
premier RESSORT

DEMANDEUR

et

SAS SERCA
24, rue de la Montat
BP 306
42008 SAINT ETIENNE CEDEX 2.
Représentée par Me Stéphanie MARCHAL (Avocat au barreau de
NIMES)

DEFENDEUR

CFDT COMMERCES ET SERVICES
Cfdt Commerces et Services des Bouches du Rhone
18 rue SAINTE
13001 MARSEILLE
Représenté par Me Caroline FAVRE DE THIERRENS (Avocat au
barreau de NIMES)

PARTIE INTERVENANTE

Audience de plaidoirie du 02 Mars 2009

- Composition du bureau de jugement :

Madame Sylvie MIQUEL- PRIBILE, Président Juge départiteur
Assisté lors des débats de Josiane TRY-ARRECKX, Greffier en chef

PROCEDURE :

- Date de la réception de la demande : 29 Novembre 2005
- Bureau de Conciliation du 03 Mars 2006
- Convocations envoyées le 06 Décembre 2005
- Renvoi bureau de jugement avec délai de communication de pièces au 23 novembre 2006
- procès-verbal de partage de voix du 26 Novembre 2007
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage du 02 Mars 2009 (convocations envoyées le 04 Février 2009)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 20 Avril 2009 par mise à disposition au greffe

CHEFS DE DEMANDE :

Vu la procédure de licenciement entreprise,

Dire et juger le licenciement de Monsieur Eric PHILIPPOT abusif et sans cause réelle et sérieuse ;

Condamner la SAS SERCA à porter et payer à Monsieur Eric PHILIPPOT les sommes suivantes :

- indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse : 62 964,90 €
- indemnité conventionnelle de licenciement : 3 672,90 €
- préavis : 2 098,83 €
- congés payés sur préavis : 209,88 €
- congés payés : 951,36 €
- dommages et intérêts : 20 000 €
- retraite complémentaire : 836,41 €
- article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 2 000 € ainsi qu'aux entiers dépens

Donner acte de l'intervention volontaire de la CFDT commerces et services des BOUCHES DURHONE ;

Condamner la SAS SERCA à lui porter et payer une somme de 2 000 € au titre du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession, outre 1 000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

En conséquence, demander au Conseil de Prud'hommes de NIMES :

- de débouter purement et simplement les demandes de Monsieur Eric PHILIPPOT
- de rejeter l'intervention volontaire de la CFDT commerce et service des BOUCHES DU RHONE et de la débouter de ses demandes
- de dire et juger que le licenciement de Monsieur Eric PHILIPPOT repose sur une cause réelle et sérieuse

- en conséquence, le débouter de l'intégralité de ses demandes
- condamner Monsieur Eric PHILIPPOT à verser à la concluante la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile
- de le condamner aux entiers dépens

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties comparantes, il est fait référence à leurs conclusions respectives, oralement soutenues ;

MOTIFS :

Monsieur Eric PHILIPPOT a été reconnu travailleur handicapé par la COTOREP le 30/09/98 ;

Il a été embauché par la SAS SERCA comme vendeur dans le cadre d'un contrat à durée déterminée à temps partiel en date du 25/11/98, qui s'est continué en contrat à durée indéterminée et est devenu un emploi à temps plein à compter du 01/09/99 ;

Son lieu de travail était fixé à ISTRES ;

Il a été placé en arrêt maladie du 03/09/02 au 07/12/03 ;

A l'issue des visites de reprise du 08/12/03 et 22/12/03, il a été déclaré inapte à son poste en raison de l'interdiction du port de charges lourdes ;

Il a accepté le reclassement qui lui a été proposé sur le poste de vendeur en téléphonie au magasin GEANT de NIMES où il a pris ses fonctions le 07/01/04 ;

Il a été placé en arrêt maladie du 21/01/05 au 30/06/05 ;

Après avoir été convoqué à un entretien préalable qui a eu lieu le 17/08/05, il a été licencié par lettre recommandée du 08/09/05 pour cause réelle et sérieuse, pour les motifs suivants :

“Le samedi 6 août 2005 vers 11 heures, Mademoiselle ROSAY animatrice SFR, Monsieur CORTES animateur BOUYGUES, Mademoiselle GIMENEZ animatrice ORANGE, se sont plaints de vos agissements répétés auprès de Monsieur FAVIER, responsable du groupe BAS du GEANT de NIMES.

En effet :

- vous fermez volontairement l'accès de l'ordinateur AS 400 qui ne permet plus aux animateurs d'effectuer une vente, ni de consulter les stocks
- vous les harcelez sans cesse afin que ces derniers vous donnent leurs ventes en les menaçant sinon de les faire renvoyer.
- vous vous immiscez systématiquement dans les ventes des animateurs.

Il s'agit donc d'un détournement de guelte, actes volontaires induisant une atteinte de malversation.

A votre retour sur la surface de vente, vous avez menacé les animateurs...

Le lundi 8 août 2005, vers 16 heures, vous avez de nouveau eu une altercation sur la surface de vente avec Mademoiselle ROSAY.

Par ailleurs, le 17 août 2005, en début de matinée, vous avez fait l'objet d'une remarque écrite d'une cliente Madame DE FILIPPI très mécontente de l'accueil et du service qui vous lui avez réservés concernant un changement d'abonnement...

L'ensemble de ces faits : détournements de gueltes, comportement menaçant, injurieux et impoli, refus de respecter les directives de l'encadrement ainsi que les procédures nous conduisent à vous signifier la rupture de votre contrat de travail".

La lettre de licenciement fixe les limites du litige ;

Sur la fermeture de l'accès à l'ordinateur :

Le règlement intérieur fait interdiction au vendeur de communiquer ses mots de passe accès AS 400 et applicatif vendeur ;

Dès lors que le code d'accès est personnel à chaque salarié et que les animateurs ne sont pas salariés de la SAS SERCA, il existe un doute sur le caractère fautif du comportement de Monsieur Eric PHILIPPOT consistant à fermer aux animateurs l'accès de l'ordinateur ;

Sur le détournement de gueltes :

Il n'est pas établi que Monsieur Eric PHILIPPOT aurait commis des détournements de gueltes ;

Sur les mauvaises relations existant entre les animateurs et Monsieur Eric PHILIPPOT :

Il existe manifestement un mauvais climat relationnel entre les animateurs et Monsieur Eric PHILIPPOT ; cette situation apparaît cependant directement imputable au comportement déloyal de l'employeur qui permet à des animateurs (salariés de différents opérateurs téléphoniques) de réaliser des ventes dans son magasin alors qu'ils ne sont pas salariés de l'entreprise et portent ainsi préjudice aux salariés comme Monsieur Eric PHILIPPOT qui se trouvent privés de la possibilité de réaliser des ventes et de percevoir le pourcentage de rémunération y afférent ;

Sur les relations de Monsieur Eric PHILIPPOT avec les salariés de l'entreprise et la clientèle :

Monsieur Eric PHILIPPOT produit deux témoignages de vendeurs établissant ses bonnes relations de travail avec eux ;

Il ressort des explications recueillies à l'audience que le stand de vente est exclusivement chargé de vendre les appareils de téléphonie et l'abonnement et que la gestion de l'abonnement relève des seuls opérateurs ;

Monsieur Eric PHILIPPOT ne pouvait donc en qualité de vendeur procéder au changement d'abonnement de portable demandé par Madame DE FILIPPI, le 17/08/05, cette opération relevant du seul opérateur ;

La circonstance que son refus ait mécontenté Madame DE FILIPPI ne peut donc lui être reprochée ; surabondamment, ce témoignage est unique, irrégulier en la forme et établi le jour de l'entretien préalable et ces éléments permettent de douter de sa force probante ;

Il apparaît en conséquence que le licenciement de Monsieur Eric PHILIPPOT ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse ;

Monsieur Eric PHILIPPOT est dès lors recevable à demander des dommages et intérêts pour rupture abusive et des indemnités de rupture ;

Au moment de la rupture du contrat de travail, le salarié âgé de 36 ans percevait un salaire mensuel brut de 2 232,49 €, son ancienneté était de 7 ans ;

Il a retrouvé un travail en juin 2007 ;

Actuellement, il est au chômage ;

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de lui allouer 38 000 € de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; il n'est pas justifié d'un préjudice moral distinct ; sa demande en dommages et intérêts de ce chef sera rejeté ;

Compte tenu des énonciations des bulletins de paie produits, il apparaît que Monsieur Eric PHILIPPOT a été rempli de ses droits au titre de :

- 3 mois de préavis
- des congés payés y afférents
- du solde de congés payés
- de l'indemnité de licenciement

Il y a donc lieu de le débouter de ses demandes de ces chefs ;

Il est justifié d'appliquer en l'espèce (salarié de plus de deux ans d'ancienneté et entreprise employant plus de 11 salariés) les articles L 1235-4, L 1235-3 et L 1235-11 du Code du Travail selon les modalités précisées dans le dispositif ;

Monsieur Eric PHILIPPOT produit des pièces dont il ressort que la SAS SERCA a effectué au titre des cotisations de retraite complémentaire de novembre 1998 à novembre 2005 des prélèvements sur son salaire à un taux de 3,643 % sur la base d'accords d'entreprise au lieu d'appliquer le taux plus favorable de 3 % prévu dans la Convention Collective ;

Il est fondé à demander l'application du taux qui lui est le plus favorable, soit 3 % ;

Le montant indûment prélevé s'élève à 836,41 € selon le décompte produit ;

La SAS SERCA sera donc condamnée au paiement de cette somme ;

Le litige relatif à la retraite complémentaire pose une question de principe dont la solution intéresse les adhérents du syndicat intervenant et la profession qu'il représente ;

Il y a lieu en conséquence en application de l'article L 2132-3 du Code du Travail de déclarer le syndicat CFDT commerces et services des BOUCHES DU RHONE recevable en son intervention et de lui allouer 1 500 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par l'atteinte ci-dessus caractérisée à l'intérêt collectif de la profession ;

La SAS SERCA sera condamnée aux dépens et au paiement au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile de 1 500 € à Monsieur Eric PHILIPPOT et de 500 € à la CFDT ;

PAR CES MOTIFS

Le juge départiteur statuant seul publiquement, contradictoirement, en premier ressort,

DIT le licenciement de Monsieur Eric PHILIPPOT dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

CONDAMNE la SAS SERCA à payer à Monsieur Eric PHILIPPOT :

- 38 000 € de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 836,41 € en remboursement de prélèvements indus au titre de la retraite complémentaire
- 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

DEBOUTE Monsieur Eric PHILIPPOT du surplus de ses demandes ;

DIT la CFDT commerces et services des BOUCHE DU RHONE recevable en son intervention ;

CONDAMNE la SAS SERCA à lui payer **1 500 €** de dommages et intérêts, **500 €** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

ORDONNE le remboursement par la SAS SERCA au pôle emploi des indemnités de chômage versées à Monsieur Eric PHILIPPOT du jour de son licenciement au jour du jugement dans la limite de 6 mois d'indemnités ;

CONDAMNE la SAS SERCA aux dépens.

ONT SIGNE :

Le Président,



S. MIQUEL-PRIBILE

Le greffier de la mise
à disposition,



J. TRY-ARRECKX

